

Annule et remplace le tableau publié dans *Fonction Publique* n° 127 de mars 2006.

Fraction du salaire saisissable au 1^{er} janvier 2008

1 – Calcul

La fraction saisissable des rémunérations du travail est calculée à partir du salaire net annuel (sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois précédant la notification de la saisie.

Le calcul est établi selon un barème fixé et révisé chaque année au 1^{er} janvier.

Barème mensuel de la quotité saisissable des rémunérations au 1^{er} janvier 2008

| Montant annuel de la rémunération | Taux | Maximum saisissable par mois |
|-----------------------------------|-------------------|--|
| Inférieur ou égal à 3 350 euros | 1/20 ^e | 13.96 euros |
| De 3 350 euros à 6 580 euros | 1/10 ^e | 40.88 euros |
| De 6 580 euros à 9 850 euros | 1/5 ^e | 95.38 euros |
| De 9 850 euros à 13 080 euros | 1/4 | 162.67 euros |
| De 13 080 euros à 16 320 euros | 1/3 | 252.67 euros |
| De 16 320 euros à 19 610 euros | 2/3 | 435.44 euros |
| Supérieur à 19 610 euros | Totalité | 435.44 euros + le reste du salaire excédant 19 610 euros |

2 – Correctif pour personne à charge

Ces seuils sont augmentés de 1 270 euros par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs.

Les personnes à charge sont le conjoint ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures au RMI et qui habitent avec le débiteur dont les ressources sont inférieures au RMI.

PRECISION SUR L'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION POUR ENFANTS NES EN COURS D'ETUDES

(Cf *Fonction Publique* 147 de décembre 2007)

CE 28 mars 2008, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Gavet, n° 289876

Le problème de la date de recrutement est encore une fois à l'ordre du jour.

Cet arrêt précise les conditions d'application de l'article L.12b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit l'attribution d'une bonification de leur pension aux femmes fonctionnaires au titre des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 et pendant leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fon-

tion publique. Les enfants ouvrant droit au bénéfice de cette bonification sont, soit ceux nés au cours des années d'études ayant abouti à l'obtention du diplôme nécessaire pour être ainsi recruté, soit ceux nés au cours des années d'études accomplies postérieurement à l'obtention de ce diplôme, aux fins d'obtenir un autre diplôme d'un niveau supérieur ou équivalent ou de suivre un enseignement préparatoire à ce concours, sous réserve que le recrutement intervienne dans un délai de deux ans après l'obtention du premier diplôme.

1971. Au cours de l'année universitaire 1970-1971, qui a vu la naissance de son quatrième enfant, elle a suivi des enseignements préparatoires au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

Le TA de Saint-Denis de la Réunion avait déjà annulé la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui refusait à l'intéressée une bonification au titre de son 4^e enfant.

Le Conseil d'Etat juge que cet enfant est né « au cours de ses années d'études au sens des dispositions précitées du b bis de l'article L. 12 dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle a été recrutée dans un délai de deux ans après l'obtention de sa licence ».

La requérante satisfait donc aux conditions requises pour bénéficier de cette bonification.

L'intéressée avait obtenu sa licence au cours de l'année universitaire 1968-1969, avant d'être recrutée, sur liste d'aptitude, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire en septembre

Report du « point sur... »

Nous sommes dans l'impossibilité de publier dans ce numéro la suite de la rubrique « le point sur... » consacrée aux travailleurs handicapés. Celle-ci trouvera place dans le prochain numéro. Nous prions les lecteurs de nous excuser de ce report.

Sommaire :

Actu.

Personne ne saurait rester sans réagir p 2
Urgence pour les salaires ! . . . p 3
La GIPA p 3
Tous les indices sont dans le rouge ! p 4
L'urgence d'autres choix ! . . . p 5
Pensions de retraite p 7
7 octobre p 10
Education Nationale p 10

Service public

Placer les réunions sous le contrôle des personnels . . . p 9

Le Dossier

Le rapport annuel sur la Fonction publique 2007-2008 . p 11

Conseil supérieur

16 juillet 2008 p 15

3 questions à...

Colette Duynslaeger p 16

Social

Assurance maladie p 17

Retraites

Durcissement pour les départs anticipés p 21

Société

Edvige : souriez, vous êtes fiché(e) p 22

Zig-zag dans le droit

Saisie sur rémunérations... . . . p 23

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
 93514 MONTREUIL CEDEX
 Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
 Directeur de la publication : Bernard Branche
 N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
 Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
 Publicom91@wanadoo.fr
 Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
 87022 Limoges cedex 9
 Tél. : 05 55 04 49 50
 Fax : 05 55 04 49 60